

Part de coopérateur émises par Lucéole SC

Fiche d'informations action

1. Nature du produit

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir les risques pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

2. Principales caractéristiques du produit

Emetteur :	Lucéole SC
Prix :	100 €/part
Types d'actions :	Toutes les actions sont nominatives et inscrites dans le registre des parts nominatives. (Article 8 des statuts). Sont qualifiés d'« <i>actionnaire de proximité</i> » les actionnaires répondant aux conditions reprises aux points A et B et qui se situent en Région Wallonne. (Article 13 des statuts)
Politique de dividende :	Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers. L'affectation du résultat doit nécessairement respecter l'ordre des priorités fixées à l'article 43. 1. <u>Limites à la distribution de dividendes</u> La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un

	<p>Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément pour le Conseil National de la Coopération à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des Groupements Nationaux de Sociétés Coopératives et des Sociétés Coopératives (taux maximum de 6%).</p> <p>De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être arrêté qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, buts et finalités.</p> <p>Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.</p> <p>Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité).</p> <p>La coopérative n'a pas encore versé de dividende à fin 2024.</p>
Droits attachés aux parts :	<p>Tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent (article 36 des statuts).</p> <p>Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée générale et y voter en son lieu et place. Personne ne peut être porteur de plus de trois procurations en plus de celle dont il est le tuteur légal (article 37 des statuts).</p> <p>Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'assemblée générale, aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.</p> <p>Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant pas prises en compte.</p> <p>Conformément à l'article 35 des statuts, chaque décision prise par l'assemblée générale nécessite une double majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la majorité requise par la loi ou par les présents statuts issue de l'ensemble des coopérateurs de la société présents ou représentés; • la même majorité au sein des coopérateurs « de proximité », c'est-à-dire les coopérateurs qui, selon ce que le registre des parts mentionne, sont domiciliés en Région wallonne. <p>Ce faisant, les coopérateurs « de proximité » disposent d'un contrôle effectif sur la société.</p>

	<p>Conformément à l'article 35 des statuts, concernant les décisions relatives à la modification des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'assemblée générale n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateurs présents ou représentés constituent au moins la moitié du nombre total des voix, • si la condition précitée n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, • une modification des statuts est admise si elle réunit la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société tels que décrits dans les statuts, la modification n'est admise que si elle réunit la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.
<p>Modalités de composition du conseil d'administration :</p>	<p>La société est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 5 membres au minimum et 9 membres au maximum, tous obligatoirement coopérateurs (article 20 des statuts).</p> <p>Le CA est par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignés par l'assemblée générale (AG), qui veillera et fera tous les efforts nécessaires pour constituer un conseil d'administration diversifié en termes de genres, d'âges, de classes et de formations, • toujours composé de maximum deux tiers de personnes du même genre. Si un administrateur est une personne morale, son genre est déterminé par celui de son/sa représentant(e). La société mettra tout en œuvre pour respecter cela. S'il s'avère que cela n'est pas possible, il peut y être dérogé dans le but de permettre au CA de poursuivre l'exercice de ses missions. Néanmoins, l'AG prendra toutes les mesures adéquates pour pouvoir respecter cette disposition dans un délai raisonnable. <p>Les membres du CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont élus parmi des personnes n'exerçant aucun mandat politique, • ont une durée du mandat fixée à quatre ans et sont rééligibles, • sont en tout temps révocables par l'AG. <p>Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du CA ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de</p>

	<p>ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.</p> <p>Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.</p> <p>Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.</p>
Autres caractéristiques :	<p>Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits.</p> <p>L'assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.</p>
Valeur de la part au 31 décembre 2023 :	99,24 € validée par l'AG du 7 mai 2024 selon la méthode de calcul suivante : (Capitaux propres/Capital) / nombre de parts émises).

3. Description et but de l'offre

Type d'offre :	Vente en souscription de parts de coopérateur de la coopérative Lucéole SC
Montant de l'offre :	350.000 €
Nombre d'actions offertes :	3.500 actions offertes
Seuil maximum de parts souscrites par investisseur :	50 parts maximum, soit 5.000 € maximum par coopérateur·rice
Destinataire de l'offre :	Investisseurs retail sur le territoire belge

Affectation du produit de l'offre par l'émetteur :	<p>Investissement dans des projets de production d'énergie renouvelable, essentiellement éolien, d'hydroélectricité, de biométhanisation ou photovoltaïque. Le projet le plus abouti actuellement vise à la construction d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Habay.</p> <p>Investissement dans la coopérative SeaCoop avec dotation d'un montant de 222.500€ supplémentaire pour permettre à SeaCoop d'investir indirectement dans un parc éolien offshore existant. Avec les levées de fonds de Lucéole et d'autres RESCoops, SeaCoop va acquérir 10 % des actions d'Aspiravi Offshore NV (société qui détient 70 % de la société Northwind NV), pour un prix total de 20.659.886,63 EUR. Northwind NV est propriétaire d'un parc éolien dans la zone Est de la mer du Nord belge (opérationnel depuis 2014).</p>
Période de l'offre :	Du 18/2/2025 au 17/2/2026
Allocation en cas de sursouscription :	Premier arrivé, premier servi, remboursement des dernières souscriptions le cas échéant.
Autres caractéristiques de l'offre :	Non-applicable.

4. Description de l'émetteur et chiffres-clés

Brève description de l'émetteur et de ses activités (objet social, historique, activités...)
--

La coopérative Lucéole SC est une coopérative citoyenne constituée le 22 octobre 2010 à Habay en province du Luxembourg. Elle a été agréée le 10 décembre 2010 par le Conseil National de la Coopération du Ministère de l'Économie, agrément N°5329. Lucéole est membre de REScoop Wallonie, la Fédération des coopératives et associations citoyennes wallonnes actives dans le secteur des énergies renouvelables.

Lucéole est active en Wallonie - Province de Luxembourg :

- dans le développement de projets de production d'énergie renouvelable gérés par les citoyens (voir les « projets coopérative » sur notre site),
- dans la fourniture d'électricité d'origines verte, locale et citoyenne à nos coopérateurs/eurs via la coopérative COCITER à laquelle nous sommes associés (voir le formulaire « Fourniture d'électricité » sur notre site),
- dans la participation à des projets d'énergie nationaux avec SeaCoop.

La coopérative compte plus de 1.100 coopérateurs/eurs (octobre 2024). Elle est ouverte à tous les citoyens désireux de promouvoir les énergies renouvelables, de préserver notre environnement et de favoriser la participation citoyenne dans des projets durables locaux.

A l'heure actuelle, Lucéole détient la majeure partie (58%), aux côtés de trois autres coopératives, du capital de la coopérative Eolienne citoyenne de Fauvillers qui exploite une éolienne de 2,2 Mw dans un parc construit en partenariat avec ENECO à Fauvillers et une participation minoritaire de 12 % au capital de la société d'exploitation de l'éolienne de Vents d'Autelbas (Arlon). Lucéole détient également une participation minoritaire (1,5 %) dans 5 centrales hydroélectriques sur la Sambre et l'Ourthe (projet coopératif HOSE).

Chiffres-clés de l'émetteur : (N.A. si start-up)

		Année 2023 (en €)
Bilan	Capitaux propres	1.071.879
	Endettement	13.357
Compte de résultat	Chiffre d'affaires (marge brute d'exploitation et produits financiers)	34.892
	Total des charges (autres charges d'exploitation et charges financières)	1.496
	Amortissements	12.132
	Bénéfice de l'exercice avant impôts	21.264

5. Risques de l'investissement

Risque de crédit :	Le ratio de solvabilité est de 98,77 % au 31/12/2023
Le ratio de solvabilité (montant de	

fonds propres divisé par le total du bilan) permet d'estimer la proportion des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. En règle générale, on considère qu'une entreprise est solvable dès lors que la part des fonds propres dans le total bilan est égale ou supérieure à 20 %.	Voir également chiffres-clefs de l'émetteur au point 4.
Risque de perte de la totalité du capital investi :	Oui
Risque de liquidité : <i>Le ratio de liquidité général (actifs circulants divisés par dettes à court terme) permet d'estimer la capacité de la structure à régler ses dettes à court terme. Pour une entreprise commerciale, il est jugé correct à partir de 1.</i>	Le ratio de liquidité est de 18,29 au 31/12/2023.
Possibilités de remboursement :	<p>Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.</p> <p>Tout coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice ou à la date du remboursement s'il est effectué avant le dernier jour du sixième mois de l'exercice.</p> <p>Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.</p> <p>Leur demande de démission, dûment signée, est adressée sous pli recommandé ou par courriel ayant fait l'objet d'un accusé de réception, au siège de la société. Cette démission est ensuite transcrite au registre des coopérateurs.</p> <p>En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où l'actif net de la société n'est pas négatif ou le deviendrait suite à la démission, ou le nombre des coopérateurs ne serait réduit à moins de cinq.</p> <p>La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. (Article 15)</p> <p>Le montant de la part de retrait correspondant aux parts</p>

	<p>pour lesquelles le coopérateur concerné demande sa démission ou est exclu, est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés.</p> <p>Il ne peut prétendre à aucune part dans les capitaux indisponibles de la société.</p> <p>En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par le coopérateur sur sa part.</p> <p>Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.</p> <p>Par exception, le conseil d'administration peut décider de réaliser le paiement avant l'exercice suivant. (Article 17)</p>
<p>Risque de fluctuation du prix du titre :</p>	<p>Le remboursement éventuel de parts à l'associé se fait à la valeur comptable si elle est inférieure à 100 €, sinon à 100 €.</p>
<p>Risques propres à l'émetteur - gouvernance :</p>	<p>Le risque de gouvernance au sein de la coopérative est lié à la mobilisation de l'organe d'administration (dont les membres sont bénévoles) et aux compétences internes pour gérer la coopérative.</p> <p>A cet égard, la gouvernance de Lucéole SC veut que son conseil d'administration soit composé de personnes compétentes : finance, gouvernance d'entreprise, technique. Il y a donc les compétences requises pour une bonne gestion. Par ailleurs, pour mitiger tout risque de gouvernance, le Conseil d'administration est épaulé par des Groupes de compétences et de propositions (GCP) composés de coopérateur-trice-urs.</p>
<p>Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :</p>	<p>Les risques opérationnels principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la faillite du producteur de la turbine en charge de la maintenance, • un recours contre l'exploitation, • une mauvaise estimation de la production de l'éolienne, • une évolution du prix de vente de l'électricité,

	<ul style="list-style-type: none"> • un retard dans la réalisation technique des installations de production d'électricité entraînant un retard au démarrage des installations et donc à la génération d'un chiffre d'affaire. <p>Tous ces risques sont mitigés du fait que les projets sont tous bien lancés et fonctionnent, montrent des retours pour la coopérative.</p> <p>Concernant l'investissement supplémentaire de Lucéole dans SeaCoop, cela comporte des risques opérationnels similaires à tout investissement dans d'autres sociétés exploitantes de parcs éoliens (dans des SPVs). Ces risques sont maîtrisés grâce à des analyses de rentabilité, de production d'électricité, etc., effectuées par SeaCoop.</p>
Risque politique liés aux subventions	Une part significative des revenus indirects de la coopérative est conditionné par l'octroi de certificats verts et par la valeur de ceux-ci. Ces éléments ne sont pas sous le contrôle de la coopérative mais sous celui des pouvoirs publics.
Date prévue du break even	Atteint (exercice 2024)

6. Frais

Éventuels frais liés aux actions.

7. Résumé de la fiscalité

Précompte mobilier :	Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques peuvent toutefois déduire le précompte mobilier retenu sur les dividendes pour un montant maximum de 833€ de dividendes (exercice 2025, revenus 2024) par le biais de leur déclaration d'impôt. Ceux-ci peuvent donc récupérer maximum 249,9€ de précompte mobilier retenu (833€ de dividende x 30%).
Autres (tax shelter, etc.) :	Non-applicable

8. Informations pratiques

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser par courrier à Lucéole SCRL, Rue de Rimbiéry, 76 Bte B à 6723 Habay-la-Vieille ou par mail à info@luceole.be

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).

Cette fiche d'information est établie à la date du 17/02/2025 par Lucéole SC, rue de Rimbiéry, 76 Bte B à 6723 Habay-la-Vieille RPM 830.542.506 – TVA BE 0830.542.506